PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01504

portant interdiction de toute réunion du collectif lié au forum sur la Remigration ou d'individus qui en sont affiliés ou de partisans, à Paris, le dimanche 1er novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; qu'il en résulte que l'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine, qu'entre dans ce principe tous discours appelant à la haine de l'autre ou constitutif d'une infraction pénale liée à ce genre de discours ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; que pour apprécier la nécessité d'interdire une réunion, l'autorité investie du pouvoir de police peut tenir compte d'éléments tels que l'existence de condamnations pénales antérieures sanctionnant des propos identiques à ceux susceptibles d'être tenus à l'occasion d'une réunion, l'importance donnée aux propos incriminés, la publicité à laquelle ces propos donnent lieu, leur caractère répétitif et délibéré ainsi que les atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter ;

Considérant qu'il existe un risque que de tels propos, qui constituent un trouble grave à l'ordre public et caractérisent des infractions pénales, soient à nouveau tenus lors de la réunion projetée ;

Considérant qu'une ou des réunions en lien avec le Forum sur la Remigration sont annoncées à tout moment à Paris en ce dimanche 1er novembre 2026 ;

Considérant que si cette réunion était tenue, d'importants troubles à l'ordre public pourraient en résulter ; qu'en effet, et dans ce contexte, plusieurs appels à rassemblements ont été diffusés sur les réseaux sociaux visant à protester contre tous les événements en lien avec le Forum sur la Remigration ; qu'il existe donc un risque élevé d'affrontements entre militants aux opinions antagonistes, de réactions violentes et de désordres à l'intérieur et aux abords du lieu où se déroulerait ces réunions ;

Considérant que, par ailleurs, il convient de rappeler le contexte actuel de polarisation extrême des idées et d'émotion collective suscitée par l'attentat raciste survenu le 23 octobre 2026 à Trappes et La Verrière, au cours duquel l'auteur a visé, selon ses déclarations, des personnes en raison de leur origine ou de leur apparence, tuant une personne et en blessant plusieurs autres ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à l'occasion de cet événement promotionnel ainsi que des affrontements violents entre militants aux opinions antagonistes, singulièrement au regard des appels relayés sur les réseaux sociaux ces dernières heures appelant à contrecarrer la tenue de tout évènement en lien avec ce Forum ; que ces appels font peser un risque de débordements immédiats ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées à Paris et en Île-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, en ce 1er novembre 2026, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et évènements sur la voie publique ; que dans le prolongement des violences urbaines d'une intensité rare ayant touché le territoire national les 17 et 18 octobre derniers, le 24 octobre puis le 31 octobre dernier, d'importantes manifestations revendicatives liées aux mouvements des Gilets Jaunes et des lycéens sont possibles durant la journée du dimanche 1er novembre 2026 ;

Considérant que suite aux arrêtés préfectoraux d'interdiction du "*sommet pour la remigration*" initialement organisé le 31 octobre au Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) et à Nanterre ce dimanche 1er novembre (Hauts-de-Seine), les organisateurs ont finalement débuté, ce 1er novembre 2026, leur évènement dans le 15e arrondissement de Paris ; qu'il n'est pas exclu qu'il se tienne en d'autres lieux pour la suite au cours de la journée ;

Considérant que près de 500 personnes sont attendues pour écouter les interventions de nombreuses personnalités de la sphère identitaire, tandis que des militants nationalistes devraient en assurer la sécurité ; qu'il existe un très haut risque de confrontation avec des éléments opposés de la sphère de l'ultra-gauche, notamment ; qu'en effet, 50 à 100 militants de la mouvance contestataire radicale, pourraient se rassembler à proximité du site et tenter de perturber le bon déroulement du sommet ; que des affrontements entre militants antagonistes sont à prévoir autour du lieu de l'évènement ainsi qu'aux abords des stations de transport au commun les plus proches et sur le trajet les reliant ;

Considérant, qu'en ce dimanche 1er novembre 2026, vers midi, des interpellations suite à des violences ont déjà eu lieu ;

Considérant qu'une ou d'autres réunions seront aussi probablement tenues à Paris, à tout moment, le dimanche 1er novembre 2026 ; qu'il existe un risque avéré qu'au cours de cette réunion soient tenus des propos contraires à la dignité humaine, à la moralité publique, au respect d'autrui quel que soit son origine, et partant, à l'ordre public dont elle est une composante ; qu'aussi, tant des troubles à l'ordre public matériel, à cause des violences possibles entre militants opposés, que des troubles à l'ordre public immatériel peuvent survenir ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – Toute réunion du collectif du forum de la remigration ou d'individus qui en sont affiliés ou partisans est interdite, à Paris, le dimanche 1er novembre 2026.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 1er novembre 2026

SIGNE

Le préfet de police

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.